

- Zeitschrift:** Itinera : Beiheft zur Schweizerischen Zeitschrift für Geschichte = supplément de la Revue suisse d'histoire = supplemento della Rivista storica svizzera
- Herausgeber:** Schweizerische Gesellschaft für Geschichte
- Band:** 20 (1998)
- Artikel:** Un parlement favorable aux femmes : Les débats de 1900 sur la révision des arrêtés fédéraux concernant la formation professionnelle
- Autor:** Fussinger, Catherine
- DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1078067>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Un parlement favorable aux femmes

Les débats de 1900 sur la révision des arrêtés fédéraux concernant la formation professionnelle¹

Catherine Fussinger

«*Hat der Bund das Recht, aus öffentlichen Mitteln Schulen und Vereine zu unterstützen, die ausdrücklich einen Teil der schweizerischen Bevölkerung von der Teilnahme ausschliessen?»²*

Le droit au travail et à la formation professionnelle constitue un enjeu fondamental pour le statut des femmes et il émerge en tant que tel dès la fin du 19^e siècle. Si les diverses associations féminines et féministes qui se créent peu avant 1900 porteront cette revendication, cette question préoccupe également de plus larges secteurs de la société. Fragilisées, les classes moyennes cherchent à trouver des emplois convenables pour leurs filles et acceptent l'idée que celles-ci devront travailler jusqu'à leur mariage, voire, pour les célibataires, assurer leur subsistance durant toute leur existence. Par ailleurs, les transformations socio-économiques du dernier tiers du 19^e siècle suscitent l'apparition de nouvelles catégories socio-professionnelles et requièrent un personnel plus qualifié. Pour assurer sa formation, des écoles professionnelles vont se créer dans l'ensemble des secteurs. Entre 1880 et 1930, on assiste, en Suisse comme dans les pays voisins, à une véritable floraison d'établissements: écoles d'arts et métiers, écoles de commerce, d'infirmières, écoles techniques, agricoles, ménagères.³ En créant des écoles d'Etat ou en les subventionnant – ce qui constitue la formule adoptée par la Confédération –, l'Etat joue un rôle très important dans le développement de la formation professionnelle. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur son rôle dans le renforcement ou la diminution des inégalités entre hommes et femmes en ce domaine.

En effet, bien que l'exclusion des femmes soit une dimension constitutive de l'Etat libéral bourgeois, ce dernier se trouve régulièrement confronté à

1 Je remercie Alain Clavien et Monique Pavillon pour la relecture critique du texte de la communication présentée lors du colloque et Sabine Girardet pour celle qu'elle a apportée au présent article.

2 Intervention de Josef Jäger, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bulletin sténographique officiel de l'Assemblée fédérale suisse* (dorénavant *Bull. stén.*), p. 49.

3 Je ne traiterai pas dans cet article de l'ambiguïté caractérisant la mise en place de cet enseignement ménager qui se présente à la fois comme une formation professionnelle, une préparation des femmes à leur rôle de mère et d'épouse et un quadrillage des classes populaires. Lors de la discussion Françoise Thébaud a fait remarquer qu'en France, à sa connaissance, de telles écoles n'avaient pas été mises en place, par contre elles ont existé en Belgique.

des opportunités qui lui permettent, dans différents domaines, de renforcer ou d'atténuer les inégalités liées au genre. Ainsi, pour rester dans des domaines connexes à la formation professionnelle, pourrait-on analyser sa politique en matière d'instruction primaire, secondaire et supérieure ou encore son attitude en tant qu'employeur. Si la responsabilité étatique apparaît de façon assez évidente dans ces domaines, les choses sont moins claires en ce qui concerne la formation professionnelle. D'une part, celle-ci étant censée répondre aux besoins de l'économie⁴, on estime que l'Etat a moins de prise sur elle que sur l'instruction publique qui est de son seul ressort. D'autre part, construite comme l'inévitable résultat d'aptitudes masculines et féminines fortement différenciées, la sexuation des métiers et filières s'est vue complètement naturalisée. Avec les premiers travaux historiques consacrés aux professions féminines qui émergent autour de 1900 (infirmières, dactylos, employées des grands magasins), un certain déplacement s'est opéré: rejetant l'idée d'une différence de capacités entre hommes et femmes, ces études mettaient l'accent sur le poids des discours normatifs et des mentalités qui avaient canalisé les femmes vers les activités correspondant aux qualités qu'on leur prêtait. Sans vouloir nier cet aspect, il me semble que la division du travail accrue, avec la rehiérarchisation qui l'accompagne, constitue un cadre d'analyse qui permet de remettre en cause de façon plus radicale cette sexuation des professions en désignant les mécanismes qui y ont présidé. Pouvoir assurer le verrouillage des échelons inférieurs en y cantonnant les femmes constituait en effet une garantie de plus grande mobilité socio-professionnelle pour les hommes.⁵

Alors que cette reconfiguration du monde du travail est traversée par une montée du corporatisme comprenant le plus souvent des dispositions visant à exclure les femmes et les étrangers, émerge une nouvelle conception de l'Etat dont l'une des fonctions serait d'arbitrer les conflits opposant les différents groupes d'intérêts.⁶ En particulier une série de réformateurs estiment que l'Etat doit jouer un rôle de modérateur dans le conflit qui oppose le prolétariat à la bourgeoisie. Mon propos n'est pas de déterminer si, en dernière instance, ces mesures servirent les intérêts du système en place en atténuant les conflits sociaux et en facilitant l'intégration du mouvement

4 La formation professionnelle dépendra d'ailleurs le plus souvent des départements de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et non pas des départements de l'instruction.

5 Voir à ce sujet l'excellent article de Suzanne Bachrach, «La féminisation des PTT en France au tournant du siècle», in *Le mouvement social*, juillet-septembre 1987, n° 140, pp. 69-87.

6 Pour une analyse plus large de la dynamique entre groupes d'intérêts et Etat et une mise en perspective de la place des associations féminines dans ce cadre, voir: Beatrix Mesmer, *Ausgeklammert, Eingecklammert. Frauen und Frauenorganisationen in der Schweiz des 19. Jahrhunderts*, Helbing & Lichtenhahn, Basel, 1988, cf. «V.1. Interessenorganisation in der pluralistischen Gesellschaft», pp. 150-156.

ouvrier, mais de rappeler qu'à cette période s'élabore une nouvelle représentation du rôle de l'Etat.

Face à un conflit opposant des intérêts masculins à des intérêts féminins, l'Etat peut-il être amené à jouer un rôle du même type? C'est précisément ce que je me propose d'examiner en analysant les débats qui se déroulèrent au Parlement en 1900, à l'occasion de la révision des arrêtés fédéraux concernant la formation professionnelle. L'Etat a-t-il le droit de financer avec les deniers publics le monopole des hommes dans certains secteurs de formation? Doit-il ou non encourager les femmes à exercer des activités en dehors de leur foyer? Qu'en est-il de l'égalité de l'homme et de la femme devant la loi? En quoi la concurrence des femmes est-elle déloyale? Tels sont quelques-uns des termes de ce débat parlementaire.

Formation commerciale: l'Etat face à des intérêts masculins et féminins en concurrence

Pour encourager le développement de la formation professionnelle, le Conseil fédéral adopte une politique de subventions qu'il institue à travers différents arrêtés fédéraux. Le premier arrêté, qui date de 1884, porte sur la formation dans le domaine de l'industrie et des arts et métiers⁷, celui de 1891 encourage l'enseignement commercial⁸, celui de 1893 la formation agricole⁹ et, enfin, celui de 1895 porte sur l'éducation ménagère.¹⁰ En 1898, le conseiller national saint-gallois Emil Wild, radical-démocrate, dépose une motion demandant la révision de ces quatre arrêtés car il souhaite faciliter l'allocation de bourses fédérales et uniformiser les mesures d'encouragement adoptées dans ces différents domaines. La commission d'experts du Conseil fédéral estimera toutefois que des changements suffisants peuvent être introduits au moyen de nouveaux règlements d'application et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un arrêté fédéral unique concernant l'enseignement professionnel.

7 Arrêté fédéral concernant l'enseignement professionnel du 27 juin 1884, in *Feuille fédérale suisse*, samedi 12 juillet 1884, vol. III, n° 34, pp. 402–404.

8 Arrêté fédéral concernant l'encouragement de l'enseignement commercial du 15 avril 1891, in *Feuille fédérale suisse*, samedi 22 avril 1891, n° 16, pp. 129–131.

9 Loi fédérale concernant l'amélioration de l'agriculture par la Confédération du 22 décembre 1893, in *Feuille fédérale suisse*, mercredi 17 janvier 1894, n° 3, pp. 65–66.

10 Arrêté fédéral concernant l'enseignement de l'économie domestique et l'instruction professionnelle à donner à la femme du 20 décembre 1895, in *Feuille fédérale suisse*, lundi 30 décembre 1895, n° 56, p. 884–885. Signalons que les écoles d'infirmières seront également subventionnées à partir de 1903, via le Département militaire fédéral et la Croix-Rouge suisse.

Dans son rapport¹¹, le Conseil fédéral indique également qu'il doit prendre position face à deux requêtes antagonistes qui lui sont parvenues au courant de l'été 1899: l'une émane de l'*Union für Frauenbestrebungen*¹² et l'autre du *Schweizerischer Kaufmännischer Verein* (SKV). L'association féministe zurichoise demande que les subsides fédéraux ne soient octroyés qu'aux associations qui acceptent les femmes aux cours et aux examens commerciaux qu'elles organisent. Ayant eu connaissance de cette démarche, le *Schweizerischer Kaufmännischer Verein* s'adresse aux autorités en les priant de ne donner aucune suite à cette requête en ce qui concerne les cours et les examens organisés par les sections de sa société; ce qui revient de fait quasi à exclure les femmes de la formation commerciale. Il faut en effet savoir que l'une des spécificités de cette formation est d'avoir été mise en place par les employés de commerce eux-mêmes. Dès 1873, ces derniers constituent une première fédération qui a pour but d'organiser des cours de perfectionnement et qui deviendra en 1883 le *Schweizerischer Kaufmännischer Verein*. Comme le montrent Mario König et *alii* dans leur ouvrage consacré aux employés en Suisse¹³, cette association n'est pas considérée initialement comme un interlocuteur valable par l'Etat qui ignore ses demandes de subsides. C'est seulement lorsque le *Vorort*, le Comité directeur de l'«Union suisse du commerce et de l'industrie», donne son aval que l'Etat se décide à encourager la formation commerciale et les associations qui l'organisent (arrêté de 1891). Toutefois, les subsides finalement alloués auront comme conséquence d'assurer au SKV un contrôle quasi complet sur la formation commerciale et lui permettront ainsi de devenir l'une des plus grandes organisations d'employés en lui conférant une assise dont il ne bénéficiait pas auparavant.¹⁴

L'exclusion des femmes constitue l'un des pivots de la lutte contre la prolétarisation telle que la comprend le SKV, l'enjeu est donc de taille lorsque cette association demande aux autorités fédérales de ne pas donner suite à la requête de l'*Union für Frauenbestrebungen*. Ce faisant, le SKV se trouve face à l'Etat dans une position de force, parce que ses sections assurent l'essentiel de la formation commerciale, et de faiblesse parce qu'elles dépendent pour cela des subsides fédéraux.

11 Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision des arrêtés fédéraux sur l'enseignement professionnel (postulat du 1^{er} juillet 1898) du 21 novembre 1899, in *Feuille fédérale suisse*, n° 51, vol. V, 20 décembre 1899, pp. 852–902.

12 Idem p. 878. Cette association a adressé au Conseil fédéral une lettre le 13 juin 1899 qui sera suivie le 31 août par celle de la société suisse des commerçants (SKV) qui demande au Conseil fédéral de ne donner aucune suite à cette requête.

13 Mario König, Hannes Siegrist & Rudolf Vetterli, *Warten und Aufrücken. Die Angestellten in der Schweiz 1870–1950*, Chronos, Zürich, 1985, Teil A: «Die kaufmännischen und verwaltenden Angestellten», pp. 39–218.

14 *Warten und Aufrücken*, op. cit., pp. 115–116.

Si, en 1900, le SKV apparaît comme interlocuteur reconnu, l'*Union für Frauenbestrebungen* ne dispose pas du tout d'un capital similaire, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, il s'agit d'une toute jeune association qui s'est créée à peine trois ans plus tôt, en 1896 à Zürich¹⁵ et qui ne saurait donc prétendre à une quelconque représentativité. De plus, à cette époque, le mouvement féminin ne dispose pas encore réellement d'une association faîtière, puisque l'*Alliance de sociétés féminines suisses* se crée fin mai et que les débats au Parlement se déroulent au courant du mois de juin 1900. Ainsi la *Société d'utilité publique des femmes suisse* (fondée en 1888) est-elle la seule association qui puisse prétendre à ce moment avoir une assise nationale et se poser comme interlocutrice face à l'Etat. Or, consultée lors de la révision des arrêtés fédéraux concernant la formation professionnelle, cette association féminine à caractère traditionnel ne soutiendra pas la requête de l'*Union für Frauenbestrebungen*. Bien qu'il soit lui-même l'un des défenseurs de cette requête, le conseiller national Albert Gobat ne peut s'empêcher de relever ce point faible: «Il paraît d'autre part que certaines dames qui sont plus ou moins à la tête du mouvement féministe se contenteraient des déclarations faites dans le message du conseil fédéral. Si tel était le cas, le conseil national pourrait peut-être ne pas être plus catholique que le pape et se contenter des déclarations du conseil fédéral appuyées par votre commission.»¹⁶ Toutefois, si cette déclaration sera reprise par la presse¹⁷, les parlementaires ne s'arrêteront heureusement pas à ces divisions. La requête de l'association féministe zurichoise semble en quelque sorte avoir profité de la méconnaissance des parlementaires du monde associatif féminin¹⁸, ce qui, paradoxalement, lui a permis de tirer le profit maximal de la présence de «la question femmes» dans l'espace public. En effet, sans se référer à ce dernier aspect, comment peut-on expliquer que les parlementaires aient finalement pris position en faveur des femmes, après avoir fait valoir, pour certains d'entre eux, des arguments aussi féministes que ceux avancés par l'association zurichoise?

15 L'*Union für Frauenbestrebungen* naît de la fusion du *Schweizerischer Verein für Frauenbildungsreform* créé en 1893 avec pour but notamment l'obtention de l'ouverture de tous les établissements de formation fermés aux femmes et du *Frauenrechtsschutzverein* créé la même année, cf. Nora Escher, *Entwicklungstendenzen der Frauenbewegung in der deutschen Schweiz 1850–1918/19*, ADAG Administration & Druck AG, Zürich, 1985 pp. 131–173.

16 Intervention d'Albert Gobat, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 40.

17 *Nouvelliste vaudois*, 29 mars 1900, compte rendu des débats du Conseil national.

18 Ainsi, dans la version française du rapport du Conseil fédéral une erreur a été faite dans le nom de la société puisque on parle de la *Société d'utilité publique des femmes suisses* alors que dans les autres cas et dans la version allemande, il est toujours fait mention de l'*Union für Frauenbestrebungen*. Cf. Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision des arrêtés fédéraux sur l'enseignement professionnel (postulat du 1^{er} juillet 1898) du 21 novembre 1899, op. cit., p. 878.

Ainsi l'intérêt de ces débats réside-t-il précisément dans le fait qu'ils nous permettent de saisir la sensibilité existant au sein du Conseil fédéral et du Parlement de cette époque quant au statut des femmes, tout en mesurant la détermination des conseillers sur ce sujet. Distinguer les propos tenus lors des débats des décisions adoptées s'avère nécessaire, dans la mesure où toutes les instances amenées à se prononcer – le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des Etats – se déclarent d'emblée bien disposées envers un changement de statut des femmes, ce qui, en soi, est remarquable. Cependant, seule la minorité de la commission du Conseil national défendra initialement la requête de l'*Union für Frauenbestrebungen*, à savoir que l'acceptation des femmes aux mêmes conditions que les hommes aux cours et aux examens de commerce soit une condition pour obtenir les subsides fédéraux.

Un parlement acquis aux revendications féministes?

Dans son rapport, le Conseil fédéral commence par souligner que les «femmes ont conquis depuis longtemps le champ de l'activité commerciale»¹⁹ puisqu'elles sont plus de 20000 à y être actives, et que «l'expérience prouve que sous le rapport de l'intelligence, des capacités et de la fidélité, elles ne sont nullement inférieures aux employés de sexe masculin»²⁰. Enfin, reprenant visiblement l'argumentation de l'association féministe, ce rapport porte un coup fatal à l'accusation de concurrence déloyale adressées aux femmes du fait de leur bas salaire:

«En s'efforçant de mettre leur instruction au niveau de celle des hommes, les femmes seront en mesure de faire taire les doléances de ceux qui prétendent que l'activité de la femme, non basée sur une éducation préalable, a pour résultat une réduction du salaire des hommes. L'occasion de s'instruire mieux permettra d'exiger un salaire plus élevé. Car des prestations équivalentes réclament un salaire analogue et la question du sexe est indifférente. La concurrence s'ennoblira du fait que l'un et l'autre sexes bénéficieront du même degré de culture.»²¹

Toutefois, en dépit de ces considérations progressistes, le Conseil fédéral estime que «la Confédération, malgré ses subventions, ne peut exercer aucune contrainte sur les sociétés» et les obliger à admettre les femmes aux cours qu'elles organisent. Aussi renoncera-t-il à insérer dans le règlement une

¹⁹ Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la révision des arrêtés fédéraux sur l'enseignement professionnel (postulat du 1^{er} juillet 1898) du 21 novembre 1899, op. cit., p. 878.

²⁰ Idem, p. 878.

²¹ Idem, pp. 878-879.

disposition conforme à ce que demandait l'association féministe zurichoise car il espérait «que les sociétés de commerçants ne refuseraient pas d'obtempérer à une exigence bien naturelle».²²

Si, dans sa majorité, la commission du Conseil national adhérera à cette manière de voir, la minorité de la commission – composée d'Albert Gobat et de Théodore Curti – proposera pour sa part que la condition formelle donnant droit aux subsides soit d'accepter les femmes aux cours comme aux examens. N'ayant pas rédigé un rapport de minorité, ces deux conseillers nationaux profitent du fait qu'ils sont respectivement rapporteur romand et alémanique de la commission pour exposer longuement leur point de vue sur cette question. Et, étonnamment, suite à un débat où interviendront plus d'une dizaine de conseillers nationaux, c'est cette position-là qui sera acceptée à une très large majorité (soit à 69 voix contre 10). Quant à la commission du Conseil des Etats, elle reste sur les positions du Conseil fédéral.²³ Cependant, comme le Conseil national refuse de revenir sur sa décision²⁴ et que le Conseil des Etats n'avait adopté la sienne qu'à une très faible majorité, c'est ce dernier qui se ralliera finalement à la position du Conseil national, soit la plus favorable aux femmes.²⁵ Et c'est ainsi qu'une mesure contrainte pour les associations de commerçants, mettant un terme à leurs pratiques discriminatoires envers les élèves femmes, l'emporta sur la molle recommandation et les pieux souhaits du Conseil fédéral et du Conseil des Etats.

Bien qu'il soit impossible de déterminer quels furent les arguments qui susciterent l'adhésion des chambres, il importe de s'y arrêter.²⁶ En effet, l'image qui se dessine est celle d'un parlement non seulement averti, mais également acquis, pour une large part, aux revendications féministes. Cette ouverture, quelque circonscrite qu'elle ait été, mérite notre attention car elle nous amène à interroger ce qui, par la suite, a mis en échec ce courant favorable à un changement de statut des femmes.

22 Idem, p. 880.

23 Séance du Conseil des Etats du 8 juin 1900, in *Bull. stén.*, pp. 290–302.

24 Séance du Conseil national du 16 juin 1900, in *Bull. stén.*, pp. 407–409.

25 Séance du Conseil des Etats du 23 juin 1900, in *Bull. stén.*

26 Différents travaux historiques font mention de ces débats et de la décision du Parlement, mais aucun à ma connaissance n'analyse les arguments avancés ni ne les replace dans une réflexion sur le rôle de l'Etat: Nora Escher, op.cit., p. 156–160; Beatrix Messmer, op. cit., p. 204–205; Mario König, Hannes Siegrist & Rudolf Vetterli, op. cit., p. 117–119; Markus Kübler, *Berufsbildung in der Schweiz: 100 Jahre Bundessubventionen*; Biga, Bern, 1986, pp. 29–30; Emil Wettstein, *Die Entwicklung der Berufsbildung in der Schweiz*, Institut für Bildungsforschung und Berufspädagogik des Kantonalen Amtes für Berufsbildung, Sauerländer, Aarau, 1987, p. 64; Barbara Ringeisen, *Frauenberufsbildung: Die Entwicklung der Lehrverhältnisse und -abschlüsse von 1920 bis 1988, unter besonderer Berücksichtigung der Politik der Frauenorganisationen*, Lizentiatsarbeit Uni Berne, August 1990, non publié.

A l'instar de ce qui figure dans le rapport du Conseil fédéral, une série d'interventions porte sur l'inexorable avancée des femmes dans le monde professionnel de l'époque. On en appellera aux dames des postes et des télégraphes, aux institutrices ou encore aux universitaires.²⁷ Alors qu'on aurait pu s'attendre à ce qu'on rappelle avec insistance le fait que bon nombre de femmes étaient dans l'obligation de gagner leur vie, cet argument est peu mentionné. En revanche, on discute de leurs capacités et, étonnamment, celles-ci sont plus souvent saluées que rabaisées. La perception très nette que certains parlementaires ont des progrès du féminisme est également frappante. Ainsi, le socialiste bâlois Stephan Gschwind²⁸ dira que quiconque est un tant soit peu sensible à l'air du temps ne peut manquer de soutenir la position de la minorité de la commission. Quant à l'argument du catholique-conservateur Caspar Decurtins, qui réclame que l'Etat n'encourage pas artificiellement les progrès du féminisme²⁹, il me semble tout aussi révélateur.

La concurrence, déloyale ou stimulante, constitue le second registre d'arguments. En effet, c'est sur ce clou que tapera le *Schweizerischer Kaufmännischer Verein*. Dans la requête qu'elle adresse le 13 juin 1899 au Conseil fédéral, l'*Union für Frauenbestrebungen* y répond de façon anticipée en situant la concurrence déloyale non pas entre hommes et femmes, mais entre personnel qualifié et non qualifié:

«Nicht die geschulten, durch eigene Organisation oder Zugehörigkeit zu einer solchen geschützten, weiblichen Arbeitskräfte werden die Konkurrenz zu einer unlautern machen, sondern die ungebildeten, alleinstehenden, auf den guten Willen der Arbeitgeber angewiesenen Angestellten. Durch gutgeschulte Kräfte wird die Konkurrenz im Interesse des Ganzen nur veredelt werden, und sicher wird es vom unparteiischen Standpunkte aus nur als richtig und wünschbar betrachtet werden, wenn weibliche leistungsfähigere Kräfte unfähigere männliche ersetzen.»³⁰

En faisant l'apologie des bienfaits du libre-jeu de la concurrence, les féministes zurichoises se placent sur le terrain de l'idéologie libérale. Elles font ainsi vibrer une corde sensible chez certains parlementaires qui, comme Gobat et Jäger, osent poursuivre un tel raisonnement et dénoncer le mono-

27 Intervention de Heinrich Berchtold, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, pp. 45–46.

28 L'appartenance politique indiquée pour les parlementaires est celle qu'ils ont au sein de l'assemblée fédérale; les informations concernant les parlementaires sont tirées pour l'essentiel de *L'Assemblée fédérale suisse, 1848–1920. Biographies*, Erich Gruner (éd.), Bern, Francke Verlag, 1966.

29 Intervention de Stephan Gschwind, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 55: «Es scheint mir, dass sich jedermann, der vom Flügelschlage der Zeit nur einigermassen berührt ist, unter allen Umständen der Ansicht der Minderheit anschliessen muss» et intervention de Caspar Decurtins, p. 47: «Zugegeben, aber man soll nicht künstlich den Feminismus grossziehen.»

30 Intervention de Theodor Curti qui cite la requête de l'*Union für Frauenbestrebungen*, séance du Conseil national du 21 mars 1900, op. cit., p. 44. La lettre de l'*Union für Frauenbestrebungen*, tout comme celle du SKV n'ont pas été conservées par l'administration fédérale.

pole dont le SKV veut bénéficier. Ainsi Gobat, qui appartient à l'aile gauche du radicalisme et qui est le chef de file des radicaux bernois, dira qu'«il s'agit simplement d'empêcher que des sociétés subventionnées par la Confédération créent au préjudice des femmes ce qu'on appelle en droit des priviléges odieux, c'est-à-dire les privent des droits attribués par la constitution fédérale aux citoyens des deux sexes».³¹ Quant à Josef Jäger, il estime qu'empêcher les femmes de se former et d'être ainsi des concurrentes loyales n'est que l'expression de la volonté des hommes d'opprimer les femmes.³² Une impartialité qui n'est pas partagée par tous. Si l'homme de gauche qu'est Theodor Curti estime qu'une présence féminine n'est nullement dommageable à la qualité de l'enseignement commercial, il dira également que l'exclusion des femmes devrait être réévaluée si leur présence venait à menacer l'existence, le bien-être ou la supériorité de la gent masculine.³³ Pourtant, ce saint-gallois établi à Zürich offre une place aux revendications féminines dans son journal la «Zürcher Post»³⁴ et n'hésite pas à défendre au sein du Conseil national la position de la minorité. En tant que rapporteur alémanique de cette commission, ce brillant journaliste ouvre le débat en brandissant comme repoussoir l'image d'un Etat dont il ne veut pas, à savoir un Etat dont le rôle serait de maintenir la séparation des sphères masculine et féminine en empêchant les femmes d'accéder à d'autres activités que celle de femme au foyer:

«Man hat jedesmal, wenn die sogenannte Frauenfrage diskutiert wurde, den Satz aufgestellt: die Frau gehört ins Haus, und man hat damit aussprechen wollen, dass außer dieser Tätigkeit eigentlich eine andere von ihr nicht gesucht werden soll, und damit wäre auch gesagt, dass der Staat keinen Grund habe, andere Tätigkeiten der Frau zu unterstützen.»³⁵

Seul le Grison Caspar Decurtins défendra ouvertement la position ici stigmatisée par Curti. Invoquant la «Nature» et les saintes écritures, ce député catholique-conservateur en appellera aussi au peuple suisse:

31 Intervention d'Albert Gobat, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 57.

32 Intervention de Josef Jäger, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 49: «Die Frau hat das Recht, zu konkurrieren; da, wo sie gefährliche Konkurrentin wird, beweist sie, dass sie die nötige Fähigkeit besitzt, und es wäre Barbarei, zu erklären, die Mittel müssen ihr versagt werden, weil es ein Vergnügen des brutaleren Geschlechtes ist, die Frau zu unterdrücken.»

33 Intervention de Theodor Curti, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 45: «Käme eine Frage, wo wirklich die Existenz des männlichen Geschlechtes und dessen Wohlfahrt oder dessen Superiorität gefährdet wäre, dann könnte man ja die Frage des Ausschlusses der Frau prüfen.»

34 A partir de 1890, la «Zürcher Post» aura un supplément féminin du nom de «Frauenrecht», dans lequel écrit la juriste et féministe zurichoise Emilie Kempin Spyri; information transmise par Monique Pavillon.

35 Intervention de Theodor Curti, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 44.

«In der Frauenfrage hat der Bundesrat die goldene Mitte gewählt; die grosse Mehrheit des Schweizervolkes würde, wenn man dasselbe befragen würde, sich weiter rechts stellen. Denn im Schweizervolke – man mag das altväterisch und konservativ nennen – ist noch der Gedanke lebendig und rege, dass die Frau im Haus ihre Stellung haben und suchen solle.»³⁶

Non seulement Decurtins sera le seul à défendre cette position, mais sa manière d'argumenter montre qu'il se sait en minorité. N'est-ce pas étonnant de le voir anticiper la critique que sa position ne va pas manquer de susciter, à savoir d'être patriarcale et conservatrice? Mis à part Decurtins, sur les 11 conseillers nationaux à s'exprimer sur cette question, le Zurichois Amsler³⁷ sera le seul à s'opposer à la proposition de la minorité. Son argumentation est pour le moins ambiguë. En effet, il prétend ne pas vouloir entrer dans le débat qui touche à «la question des femmes» et se borner à des considérations pragmatiques: les cours dispensés par les associations de commerçants, qui ont si bien fait leurs preuves nous dit-il, ne pourraient plus fonctionner si on leur imposait aussi brutalement un tel contingent de nouvelles élèves! Bien qu'il reprenne les arguments avancés par le SKV et qu'il se fasse l'avocat engagé des intérêts de cette association, il n'ose pas se déclarer ouvertement opposé à l'admission des femmes.³⁸

Venons-en maintenant à l'intervention qui pose le plus explicitement la question du rôle de l'Etat, soit celle du radical-démocrate argovien Josef Jäger:

«Was die grundsätzliche Frage betrifft, so ist sie, glaube ich, heute etwas zu wenig tief gefasst worden. *Diese Frage ist im Grunde eine staats- und verwaltungsrechtliche. Hat der Bund das Recht, aus öffentlichen Mitteln Schulen und Vereine zu unterstützen, die ausdrücklich einen Teil der schweizerischen Bevölkerung von der Teilnahme ausschliessen?* Diese Kurse werden aus dem Steuergeld, dem Zollgeld, an dem auch die Frau zu tragen hat, subventioniert, und da soll die Frau von den Beneficien dieser Kurse ausgeschlossen sein? Das ist die Grundfrage. Sie stellen heisst sie verneinen. Es geht doch öffentlich rechtlich nicht an, dass wir aus öffentlichen Mitteln Bildungsinstitute unterstützen und sie zu Monopolen eines Geschlechtes machen. Mit gleichem Rechte könnte man dazu kommen, sie zum Monopol gewisser Familien usw. zu machen. Es gibt da nur eine Lösung. Der Bundesrat darf angesichts der von der Verfassung aufgestellten allgemeinen Schulpflicht für das männliche und weibliche Geschlecht beim Ausschluss des weiblichen Geschlechts aus einer öffentlichen Schule nicht mitwirken.»³⁹

36 Intervention de Caspar Decurtins, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, pp. 46–47.

37 A la même période deux homonymes zurichois siègent au Conseil national, il m'est donc impossible de dire s'il s'agit ici de Amsler-Künzi ou de Amsler-Wunderli, cependant le fait que ce dernier soit membre du comité de l'association des commerçants zurichois serait susceptible d'expliquer une intervention défendant les intérêts du SKV. Cf. *L'Assemblée fédérale suisse, 1848–1920. Biographies*, Erich Gruner (éd.), op. cit., pp. 48–49.

38 Intervention de Amsler, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 47–48 et 56.

39 Intervention de Josef Jäger, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 49. Les italiques sont une mise en évidence de l'auteure.

Alors que la majorité des autres interventions portaient sur «la question des femmes» (leur place dans la société, leur entrée dans le monde du travail, leurs capacités, leur droit à entrer en concurrence avec les hommes), Jäger veut placer le débat sur un autre niveau. En effet, c'est moins sur cette question que les conseillers nationaux doivent trancher selon lui que celle du rôle de l'Etat, envisagé dans une perspective de droit public et administratif. Le tour de force de son argumentation est d'assimiler d'entrée les écoles et cours commerciaux créés par le SKV à des écoles publiques, sans même ouvrir la discussion sur ce sujet. Or, le Conseil fédéral motivait son refus de contraindre les associations à accepter les femmes à leurs cours en arguant précisément du fait que, en dépit des subsides alloués, l'Etat ne pouvait imposer une telle contrainte à des associations privées qui avaient assuré la création et le développement des cours commerciaux. Loin d'être un faux-fuyant, cette position reflète parfaitement la politique adoptée par la Confédération en matière de formation professionnelle, dont les exigences portent presque exclusivement sur la répartition du financement entre les différents partenaires (Confédération, cantons, communes et privés) tout en laissant une totale liberté en matière d'organisation, de programmes et de plans d'études. Ainsi, le fait d'imposer l'accès des femmes aux cours commerciaux constituera la première entorse d'envergure à cette politique. En affirmant d'entrée le caractère public de ces écoles, Jäger rompt avec l'ambiguïté de la politique étatique qui a choisi de transférer à des privés des fonctions publiques.

Les informations biographiques dont on dispose concernant Josef Jäger⁴⁰ ne font aucune mention de son intérêt pour la cause des femmes. Et pourtant, tout en restant circonscrite au problème tel qu'il le définit dans sa question introductory, son argumentation s'enracine dans une logique qui, poussée à son terme, s'attaque radicalement à l'exclusion des femmes des droits de citoyenneté.

En demandant si l'Etat a le droit de subventionner des écoles et des associations qui excluent explicitement une partie de la population suisse, Jäger choisit d'ouvrir son propos par une question qui a une portée générale et il prend soin de ne pas rappeler d'emblée que c'est des femmes dont il s'agit. Est-ce là une manière d'amener ses confrères à sortir de leur point de vue d'hommes décidant du statut des femmes, pour les replacer dans leur position de représentants de l'Etat ayant des responsabilités face à la population dans son ensemble? Le procédé rhétorique employé, qu'il ait été ou non délibéré, consiste à rendre invisible dans un premier temps l'antagonisme

⁴⁰ Mis à part les informations qui se trouvent dans *L'Assemblée fédérale*, l'on peut consulter Otto Hunziker, «Nationalrat Josef Jaeger der Stadtamman von Baden», in *Schweizerköpfe* Heft 12, Orell Füssli, Zürich-Leipzig, 1935.

hommes/femmes pour mieux postuler l'appartenance des hommes et des femmes à un groupe commun – ici la population suisse –, ce qui permet dans un deuxième temps de dénoncer l'exclusion des femmes. Or, sous cet aspect également, Jäger opère un glissement intéressant: il stigmatise moins cette exclusion que le monopole que les hommes cherchent à conserver. En affirmant qu'entériner ce monopole du sexe masculin dans le cadre de la formation professionnelle revient à ouvrir la porte à la société de l'Ancien Régime, il fait appel à l'un des fondements de la théorie démocratique libérale, qui veut que ce système soit basé sur des droits individuels et non sur les priviléges de certains groupes ou de certaines familles. Or, comme l'historiographie féministe l'a montré, la démocratie que nous connaissons s'est constituée sur une contradiction essentielle, qui la mine à la base, à savoir l'exclusion des femmes des droits de citoyenneté.⁴¹ Dès lors, pour celles et ceux qui revendentiquent la fin de cette exclusion, l'une des stratégies possible consiste à se battre sur le terrain même de la théorie de la démocratie libérale, en exploitant ses fondements logiques. C'est là le pivot de l'argumentation développée par l'*Union für Frauenbestrebungen*, aussi bien que celle de Jäger.

L'appartenance politique: un paradigme susceptible de rendre compte des positions adoptées?

Au Conseil des Etats, seuls deux députés soutiendront la position du Conseil national: il s'agit du Tessinois Rinaldo Simen, un journaliste qui se range sous la bannière de radicaux-démocrates au sein de l'assemblée fédérale et, étonnamment, de Georges Python, le chef de file des catholiques-conservateurs fribourgeois. Le fait que Python, qui collabore étroitement avec Decurtins, notamment en matière de politique ouvrière, ait pris le contre-pied de son camarade de parti nous montre bien que, en ce qui concerne la question des femmes, une analyse qui reposeraient uniquement sur l'appartenance aux différents partis politiques, se révèle inadéquate. Toutefois, l'on doit tout de même constater que toutes les interventions qui donnent satisfaction à la requête de l'*Union für Frauenbestrebungen* proviennent, à deux exceptions près, de la gauche du parlement, soit des rangs des radicaux-démocrates et

41 Parmi d'autres références possibles: Françoise Colin, «Mythe et réalité de la démocratie», in *La démocratie à la «française» ou les femmes indésirables*, Cedref, Publications de l'Université de Paris 7, Paris, 1996, pp. 25–35; Joan Scott, «Les femmes qui n'ont que des paradoxes à offrir. Féministes françaises 1789–1945», pp. 11–26 et Michèle Riot-Sarcey, «De l'historicité du genre citoyen», pp. 43–52, in *La politique des droits. Citoyenneté et construction des genres aux 19^e et 20^e siècles*, Kimé, Paris, 1994.

du «sozialpolitische Gruppe»⁴², qui en constitue l'extrême gauche. Parmi les parlementaires qui se sont exprimés, l'on trouve au sein de cette tendance Theodor Curti, ainsi que le Thurgovien Emil Hoffmann et le socialiste bâlois Stephan Gschwind. Mis à part un homme du centre, l'indépendant zurichois Heinrich Berchtold qui, au sein de la commission, a défendu la position de la minorité, c'est du côté des radicaux-démocrates que se recrutent, au Conseil national, les défenseurs de la requête féministe. En tant que rapporteur francophone de la commission, le radical bernois Albert Gobat joue un rôle important. Comme il le rappelle au cours du débat, à d'autres reprises déjà, il s'était fait le défenseur des intérêts féminins en revendiquant pour les institutrices un salaire égal à celui de leurs collègues.⁴³ Toutefois, comme nous l'avons vu, l'intervention la plus radicale et la plus brillante est celle de l'argovien Joseph Jäger, qui appartient également au groupe radical-démocrate tout en se distinguant souvent par ses positions de gauche. Étonnamment, les propos du radical saint-gallois Carl Hilty, connu pour ses positions chrétiennes sociales et son engagement en faveur du droit de vote des femmes, ne sont pas particulièrement percutants dans ce contexte, puisqu'il se contente de réaffirmer que les capacités intellectuelles des femmes ne sont pas inférieures à celles des hommes.

Si, au Conseil national, ce sont les membres de la tendance radicale-démocratique qui sont les plus nombreux à soutenir la position de la minorité, leurs confrères du Conseil des Etats, soit le Neuchâtelois Jean Berthoud, le Bernois Franz Bigler et le Saint-gallois Johannes Geel, ne veulent pas contraindre les associations de commerçants à accepter les femmes à leurs cours. Dès lors, l'on ne saurait dire que la tendance radicale-démocratique se montre mieux disposée que d'autres envers les revendications féminines. De telles prises de position semblent être bien plus le fait d'individus que le fruit d'une ligne politique plus largement partagée. En effet, comme à l'époque «la question femmes» ne constitue pas une échéance politique importante, l'absence de débats à ce sujet au sein des associations politiques traditionnelles autorise cette hétérogénéité des positions qui, selon toute vraisemblance, ne s'organisent pas autour du traditionnel clivage gauche-droite.⁴⁴

42 Erich Gruner et Pierre Frey, *L'Assemblée fédérale suisse, 1848–1920. Sociologie et statistique*, vol. II, Bern, Francke Verlag, 1966, p. 84.

43 Intervention d'Albert Gobat, séance du Conseil national du 21 mars 1900, in *Bull. stén.*, p. 39: «Le fait est que des hommes qui emploient des femmes profitent de l'occasion pour réduire leurs salaires. Cela ne se fait pas seulement dans le commerce, mais dans tous les autres domaines. Ce qui existe dans le canton de Berne existe aussi dans les autres cantons je pense: que la femme institutrice est beaucoup moins payée que l'homme instituteur. Ainsi, on ne peut pas faire grief à la femme de ce qu'elle soit moins payée que l'homme.»

44 Les appartenances associatives et les connexions professionnelles pourraient également constituer un paradigme explicatif pour rendre compte du positionnement de tel ou tel député mais les différentes biographies consultées n'ont livré aucune information de cet ordre.

Conclusion

Comme je l'ai signalé, plusieurs historiennes et historiens font référence à la décision adoptée en 1900 par le Parlement.⁴⁵ Toutefois, l'explication de cette prise de position reprend généralement celle que le SKV a avancé à l'époque et par laquelle Beatrix Mesmer clôt le paragraphe qu'elle consacre à cette question dans son ouvrage: «Der Standpunkt des Pädagogen und der an der Frauenarbeit interessierten Unternehmer ist nun einmal bei den Behörden durchgedrungen.»⁴⁶ De là à conclure que les parlementaires ne cherchaient qu'à satisfaire les employeurs ayant besoin de personnel féminin formé à certaines tâches spécifiques subalternes, il n'y a qu'un pas. D'autant que c'est bel et bien ainsi que les choses se déroulèrent par la suite: une «saine concurrence» entre hommes et femmes – reposant sur un même niveau de formation, de salaire et un même accès aux postes – telle qu'elle est défendue par l'*Union für Frauenbestrebungen* et certains parlementaires ne se réalisera jamais. En effet, en dépit de la décision adoptée en 1900 et de ses effets – à la veille de 1914, les femmes représentent le quart des élèves⁴⁷ – une réelle mixité au sein de la profession commerciale ne parviendra pas à se mettre en place.

Toutefois, quel qu'ait été le développement ultérieur, je ne crois pas que ce soit dans l'idée de satisfaire les employeurs que le Parlement ait décidé de mettre un terme à l'exclusion des femmes des cours commerciaux organisés par le SKV. Comme j'espère l'avoir montré, non seulement cet argument n'a jamais été mentionné, mais de plus le Conseil fédéral et certains parlementaires affirment qu'une égalité en matière de formation doit entraîner une égalité salariale, on ne saurait donc prétendre que fournir aux employeurs une main d'œuvre féminine peu coûteuse ait été leur préoccupation première. Plus globalement, ces débats nous offrent l'image d'un Conseil fédéral et national largement acquis à un changement de statut des femmes. Une fois passée la surprise de découvrir une facette habituellement peu manifeste de l'assemblée fédérale, une question surgit: comment se fait-il qu'un Gobat, un Gschwind ou un Jäger aient défendu, non sans un certain brio, une telle position alors que, dans leur biographie, nulle mention n'est faite d'un engagement sur cette question? Deux explications coexistent et se complètent semble-t-il. D'une part, dans les diverses monographies portant sur la vie politique du pays et ses représentants, aucune attention n'est portée à la question femmes. Dès lors, ce n'est qu'à travers un long et minutieux recou-

45 Voir note 27.

46 *Schweizerisches Kaufmännisches Centralblatt* vom 15. Dezember 1900, citation tirée de B. Mesmer, op. cit., p. 205.

47 *Warten und Aufrücken*, op. cit., p. 118.

tement d'informations que l'on parvient à reconstituer des positions à ce sujet et qu'on peut les mettre en relation avec les autres positions politiques défendues. D'autre part, il est très vraisemblable que ces parlementaires ne se soient pas particulièrement engagé sur cette thématique tout en défendant ponctuellement des positions favorables aux femmes.⁴⁸ Une telle possibilité apporte à mon avis un nouvel éclairage sur la diffusion des arguments féministes en 1900. En effet, si des parlementaires ne se distinguent pas par ailleurs par un engagement spécifique en faveur des femmes sont à même de défendre leurs intérêts comme c'est le cas ici, cela signifie que, comme le soulignait Gschwind, le féminisme participait réellement de l'air du temps en 1900.

Or, à ma connaissance, les travaux historiques portant sur le développement du féminisme en Suisse n'ont pas mis en perspective l'existence momentanée d'une ouverture de ce type au sein des élites politiques helvétiques.⁴⁹ Révéler une telle réalité constituerait donc un des intérêts majeurs des débats de 1900 sur la révision des arrêtés fédéraux concernant la formation professionnelle. Car, quand bien même cette ouverture fut de fort courte durée, en prendre acte nous permet de réinterroger en amont la dynamique qui y a conduit et, en aval, ce qui y a mis un terme.

Sans être en quête d'une explication mono-causale, peut-être vaut-il la peine de s'interroger dans un cas comme celui-ci sur ce qu'on pourrait appeler une hiérarchie des causalités. Quel fut l'impact des changements socio-économiques sur les mentalités, comparativement à celui exercé par l'activité des associations féminines et féministes au cours de la dernière décennie du 19^e siècle? Les 20000 femmes engagées dans les activités commerciales auxquelles le rapport du Conseil fédéral se réfère ont-elles constitué le socle à partir duquel il a été possible d'ouvrir une brèche aux revendications féministes? Comment ces dernières ont-elles été reprises et diffusées dans l'espace public? Peut-on réellement dire que les positions adoptées par les parlementaires en 1900 soient le fruit de l'activité des divers groupes féministes qui se créent à cette période? Faute d'études portant sur une chronologie fine et analysant la présence de la «question femmes» dans la presse, en particulier politique, de cette époque, il n'est guère possible de répondre à cette question. Toutefois, il me paraît assez vraisemblable que, sur une

48 C'est visiblement le cas d'Albert Gobat, ce qui explique que sa fille Marguerite, qui aura des liens avec le mouvement féminin, ne signale pas cet aspect dans la notice biographique qu'elle rédige pour le *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, Attiger, Neuchâtel, 1921–1934.

49 B. Mesmer met l'accent sur une autre réalité, plus structurante sur le long terme, soit ce que l'on pourrait grossièrement désigner comme une utilisation des associations féminines par les divers courants politiques, afin que celles-ci les soutiennent activement dans le travail qu'ils souhaitent effectuer au niveau de leur base sociale, op. cit., p. 156.

durée limitée, les associations féministes aient été portées par un courant favorable à leurs revendications au sein de l'opinion publique, plutôt qu'elles ne l'aient insufflé. Auraient-elles alors bénéficié à leur insu d'alliés dont elles n'ont su ou pu réellement profiter?